Cours n°9

Chapitre du Ghousl (le lavage) - Ce qui oblige le Ghousl - Les piliers du Ghousl - La description du Ghousl.

3/ El Ghousl (الغُسْلُ = le grand lavage) :

Ce qui oblige le Ghousl (مُوجِبَاتُ الغُسْلِ) :

1 - La sortie du sperme (خُرُوجُ المَنِي) :

Que ce soit en état d'éveil ou de sommeil. La preuve est le hadîth du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« L'eau intervient après l'eau. »* (rapporté par Mouslim et Abou Dawoud)

Les savants ont dit que la première eau que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a citée est l'eau et la deuxième eau citée est le sperme. Et il y a un verset dans le Coran qui prouve que le sperme peut être appelé de l'eau, dans la parole d'Allâh (سبحانه وتعالى) : « Que l'être humain regarde de quoi il est créé. Il a été créé d'une eau éjaculée. » ﴿فَلْيَنظُرِ ٱلْإِنسَـٰنُ مِمَّ خُلِقَ (٥) خُلِقَ مِن مَّآءٍ دَافِقٍ﴾

L'autre preuve est le hadîth d'Ummu Salama (رضي الله عنها) qui rapporte d'Umm Sulaym (رضي الله عنها) : *« Ô Envoyé d'Allâh ! Allah n'a pas honte de la vérité. Est-ce que la femme doit se laver lorsqu'elle a fait un rêve érotique ? » Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a répondu : « Oui, elle doit se laver lorsqu'elle a vu l'eau. »* (rapporté par Mouslim)

Dans une autre version, il est cité qu'Ummu Salama (رضي الله عنها) a caché son visage et a dit : *« Ô Envoyé d'Allah ! Est-ce que les femmes font des rêves érotiques et que de l'eau sort d'elles ? »* Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a répondu : *« Oui, et d'où vient la ressemblance de l'enfant à sa mère ? »* (rapporté par Al Boukhari)

➡ *« lorsqu'elle a vu l'eau. »* : Cette partie de la phrase prouve que lorsqu'une personne a fait un rêve érotique sans avoir retrouvé du liquide, il ne lui est pas obligatoire de faire le ghousl, et ce même s'il a ressenti du plaisir.
Et inversement, si la personne se lève en voyant le liquide, elle doit faire le ghousl, même si elle ne se rappelle pas avoir fait de rêve érotique, car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a établi le jugement en fonction de la vision de l'eau (c'est-à-dire du sperme).

➡ *« l'eau »* : Si la personne constate un liquide, après un rêve érotique, mais doute sur ce liquide (elle ne sait pas s'il s'agit d'urine, de madhi ou de sperme), alors elle ne doit pas faire le ghousl.

Concernant l'état d'éveil, la condition qui oblige le ghousl est l'éjaculation, c'est-à-dire que le sperme soit sorti avec une sensation de plaisir. Si le sperme sort sans sensation de plaisir, il n'est pas obligé de faire le ghousl. La preuve est le hadîth Hassan Sahîh rapporté dans « El irwâ (الإرواء) » de sheykh AL Albâny (رحمه الله) où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Lorsque le sperme est éjaculé, lave-toi de la grande impureté. Et si tu n'as pas éjaculé, ne te lave pas. »*

Ach-Chawkâni (رحمه الله) a dit dans son livre « Naylu-l Awtâr (نيل الأوطار) » : *« « Al Hadhfou (الحَذْفُ) », c'est le jet. Et le jet n'a lieu qu'avec une sensation de plaisir. C'est pour cela que l'auteur (il s'agit de l'auteur de « Mountaqa-l akhbar (منتقى الأخبار) », qui est le grand-père de Cheykh Al Islam Ibn Taymiyya) a dit : « Et il y a une insinuation sur le fait que le sperme qui sort sans sensation de plaisir, soit par maladie ou soit par froid, n'oblige pas le grand lavage. »*

Celui qui a fait un rêve érotique sans retrouver de trace de sperme au réveil, il ne doit pas se laver. Et celui qui trouve des traces de sperme mais ne se rappelle pas avoir fait un rêve érotique, il doit faire le grand lavage.
La preuve est le hadîth de 'Aisha (رضي الله عنها) qui dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a été questionné sur un homme qui trouve el balal (البَلَل : c'est à dire le liquide, el many) et il ne se rappelle pas le rêve érotique. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Il fait son grand lavage ». Il a été questionné sur un homme qui sait qu'il a fait un rêve érotique, mais il n'a pas trouvé de liquide. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Il n'a pas de grand lavage à faire. »»* (rapporté par Abû Dâwûd et At-Tirmidhî)

2 - Le rapport sexuel (الجِمَاعُ) même sans éjaculation :

La preuve est le hadîth d'Abû Hurayra (رضي الله عنه) qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Lorsqu'il se place entre ses quatre membres, puis « jahadaha (جَهَدَهَا) », alors devient obligatoire le grand lavage, même s'il n'a pas éjaculé. »* (rapporté par Mouslim)

« jahadahâ (جَهَدَهَا) » : Cheykh Al 'Outhaymin a expliqué que c'est lorsque la tête du pénis disparaît dans l'organe génital de la femme. A partir de ce moment, les deux doivent faire le grand lavage. Et si elle ne disparaît pas, il n'est pas obligé de faire le grand lavage, à condition qu'il n'y ait pas eu d'éjaculation.

3 - La conversion d'un non musulman (إِسْلَامُ الكَافِرِ) :

La preuve est le hadîth de Qays Ibn 'Assim (رضي الله عنه) qui dit *« qu'il s'est converti et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a ordonné de se laver avec de l'eau et du sidr (jujubier). »*(rapporté par Abou Dawoud, At-Tirmidhi et An-Nassa-i)

4 - La fin des menstrues ou des lochies (إِنْقِطَاعُ الحَيْضِ وَالنِّفَاسِ) :

La preuve est le hadîth de 'Aisha (رضي الله عنها) qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit à Fatima Bint Abî Houbaysh (رضي الله عنها) : *« Lorsque les menstrues arrivent, délaisse la prière. Et lorsqu'elles partent, lave-toi et prie. »* (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, Abou Dawoud, At-Tirmidhi, et An-Nassa-i)

Dans ce hadith, il y a la preuve concernant le sang des menstrues. Concernant le sang des lochies, la preuve est « el ijma' (الإِجْمَاع) », le consensus des savants de l'Islâm, qui sont tous unanimes sur le fait que le sang des menstrues et le sang des lochies sont identiques et que les deux rendent obligatoire le ghousl.

Les preuves concernant Oussoul El fiqh sont :
1 - Le Coran
2 - La sunna du Prophète (صلى الله عليه وسلم)
3 - El Qiyâs (القِيَاس = l'analogie)
4 - El ijmâ' (الإِجْمَاع = le consensus des savants de l'Islâm).
La preuve que El Ijmâ' peut être considéré comme une preuve est le hadîth hassan du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« Ma communauté ne fait pas unanimité sur un égarement. »*

5 - Le jour du Jumu'a (يَوْمُ الجُمُعَةِ = vendredi) :

La preuve est le hadîth d'Abî Sa'îd El Khoudri (رضي الله عنه) qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Le lavage du jour du vendredi est obligatoire pour toute personne pubère. »*(rapporté par Al Boukhârî et Muslim)

Les savants ont divergé à ce sujet :
1er avis : La plupart des savants disent que le lavage du jour du vendredi est préférable. La preuve est le hadîth de Samura (رضي الله عنه) où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Celui qui fait les ablutions le jour du vendredi, c'est une bonne chose. Et celui qui fait le grand lavage, le grand lavage est meilleur. »*

2ème avis : D'autres savants ont dit que cela était obligatoire, comme l'auteur du livre, sheykh al 'Uthaymîn (رحمه الله), sheykh Al Albâny (رحمه الله) …. Ils ont pour preuve le hadîth cité mais d'autres preuves également, comme le hadîth du Prophète (صلى الله عليه وسلم) lorsqu'il dit : *« Lorsque l'un d'entre vous s'apprête à aller à la prière du vendredi, qu'il fasse son grand lavage ».* De plus, ils répondent au hadîth de Samura (رضي الله عنه) en disant qu'il ne nie pas l'obligation du ghousl mais il nie la condition, le fait qu'al ghusl ne soit pas une condition pour que le jumu'a soit accepté.

3ème avis : Et d'autres savants disent qu'il y a une précision, et parmi eux sheykh Al Islâm Ibn Taymiyya (رحمه الله) et son élève Ibn Al Qayyim (رحمه الله). Ils disent qu'il y a une différence à faire : une personne qui est sale, qui dégage des odeurs, celle-ci le lavage du jour du vendredi est obligatoire. Par contre, si elle ne dégage pas d'odeur et qu'elle est propre, le lavage lui est préférable. Ils se basent sur les deux ahadîth cités, et les rassemblent.

A quel moment faire le ghusl le vendredi ?
Les savants ont divergé sur le moment où il est autorisé de faire le ghousl. La plupart des savants disent que le ghousl doit être fait après el fajr jusqu'à la prière, car son but est pour al jumu'a. Or, si la prière du vendredi est terminée, il n'y a plus de raison de faire al ghousl.

Celui qui est en état de grande impureté le jour de vendredi, est-ce qu'il doit faire le lavage de la grande impureté et le lavage du vendredi ou est-ce qu'il peut faire les deux en même temps ?
Sheykh Al Albâni (رحمه الله) dit qu'il doit faire deux ghousl différents : le premier pour el janâba et le second pour el jumu'a, ceci parce qu'il considère que le ghousl du jumu'a est obligatoire.

Il y a une règle dans ussul al fiqh qui dit : **Une chose obligatoire ne peut pas compenser une chose obligatoire**.

Autrement dit, il faut différencier si la personne considère le lavage du vendredi comme obligatoire ou non. Une personne qui considère que le lavage du vendredi est obligatoire et qui est en état de grande impureté le vendredi matin, elle doit faire le grand lavage pour enlever son état de grande impureté et faire un autre lavage pour la prière du vendredi. Les savants disent que celui qui considère que le lavage du vendredi est préférable, et qu'il est en état de grande impureté le vendredi matin, il peut faire le lavage du vendredi et celui de la grande impureté en un, car l'obligatoire compense le surérogatoire.

Les savants disent aussi : *« Lorsqu'une personne fait un acte avec deux intentions différentes, il a pour le premier acte, la récompense de la niyya (intention) et la récompense de l'acte. Concernant le deuxième acte, il n'aura que la récompense de l'intention et non de l'acte, parce qu'il ne l'a pas fait. »*

Les Piliers du Ghousl (أَرْكَانُ الغُسْلِ) :

1 - An-niyya (النِّيَّةُ) :

La preuve est la parole du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : « Les actes ne valent que par leur intention » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

2 - Tout le corps sans exception doit être recouvert d'eau (même le nez et la bouche) :

Celui qui renverse de l'eau sur lui de telle sorte que tout son corps est recouvert d'eau, il est pur, même s'il n'a pas fait les petites ablutions. L'intention et recouvrir tout le corps d'eau sont deux conditions primordiales au ghousl.

La description du Ghousl (صِفَةُ الغُسْلِ المُسْتَحَبَّةُ) :

Selon 'Aisha (رضي الله عنها) : *« Lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) se lavait de la grande impureté, il commençait par laver ses mains, ensuite il prenait de l'eau avec sa main droite, la versait sur sa main gauche et lavait son organe génital. Ensuite, il faisait ses ablutions comme pour la prière. Ensuite, il prenait de l'eau, la versait sur ses cheveux et frictionnait jusqu'à ce qu'il (صلى الله عليه وسلم) considère que l'eau avait bien atteint la racine des cheveux. Ensuite, il (صلى الله عليه وسلم) prenait trois poignées d'eau et les versait sur sa tête. Puis, il (صلى الله عليه وسلم) versait de l'eau sur tout son corps, et il lavait ses pieds. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

« la versait sur ses cheveux » : Sheykh al 'Uthaymîn (رحمه الله) dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) avait de longs cheveux et il ne les rasait que lorsqu'il était au Hajj ou à la 'oumra.

« trois poignées » : avec les deux mains collées.

« et il lavait ses pieds » : Concernant le lavage des pieds dans ce hadîth, sheykh Al 'Uthaymîn (رحمه الله) a expliqué qu'à l'époque du Prophète (صلى الله عليه وسلم) il n'y avait pas de salle de bain et que le sol était de terre. C’est pourquoi le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lavait ses pieds à la fin, car ils étaient recouverts de boue et de poussière.

Les choses que l'on retient de ce hadîth :
- L'autorisation de laver les pieds après le ghousl.
- L'organe génital doit être lavé avec la main gauche.
- Faire ad-delk (الدَّلْك = frotter le corps avec la main) n'est pas obligatoire.

Fa-ida (فَائِدَةٌ) concernant les nattes de la femme : Il n'est pas obligatoire pour la femme de défaire ses nattes lors du ghousl suite à un rapport ou autre. Par contre, il lui est obligatoire de défaire ses nattes après l'interruption de ses menstrues. Ceci car le ghousl après un rapport est plus fréquent que le ghousl après les menstrues, et c'est une sagesse d'Allah qui a facilité la femme sur ce point.

La preuve est le hadîth d'Umm Salama (رضي الله عنها) qui dit : *« J'ai dit : « Ô Envoyé d'Allâh ! Je suis une femme qui fait des nattes avec ses cheveux, est-ce que je dois les défaire lorsque je fais le grand lavage pour la janâba ? » - Il a dit : « Non. Il te suffit de verser sur ta tête trois poignées d'eau, puis que tu renverses de l'eau sur toi et tu seras pure. » »* (rapporté par Mouslim, Abou Dawoud, An-Nassa-i, At-Tirmidhi et Ibnou Majah)